

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_89
Portant réglementation du stationnement

RUE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU l'arrêté AP 2022-47 du 14 avril 2022 portant sur une mesure de création rue de la Chapelle d'une aire d'arrêt-livraisons et dépose minute,

VU l'arrêté AP 2021/34 du 22 avril 2021 portant sur diverses mesures de circulation et de stationnement rue de la Chapelle,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, et ce en toute sécurité, les livraisons dans ces commerces et de faciliter le stationnement de leurs clients en créant une "aire d'arrêt dépose-minute et de livraisons"

Rue de la Chapelle : les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place

ARTICLE 1

Suppression de l'aire d'arrêt -livraisons et dépose minute devant l'immeuble n°49 (Article 26 du RC)

ARTICLE 2

Création d'une "aire d'arrêt- livraisons et dépose-minute" devant l'immeuble n° 52, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.(Article 26 dur RC)

Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Remplacement de "l'aire d'arrêt - livraisons et dépose-minute" devant l'immeuble n°61 d'une longueur de 10 mètres par :
- "aire d'arrêt - livraisons et dépose-minute" devant l'immeuble n°61 sur une longueur de 15 mètres. (Article 26 du RC)

ARTICLE 4

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans l'article 26 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et notamment celles concernant la rue de la Chapelle dans les arrêtés AP-20247 et AP-2021-34.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 mai 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire